I. Projet de lettre type aux profanes dénoncés à l'UPV

« Madame/ Monsieur,

Nous avons appris que vous exerciez l'ostéopathie/la dentisterie (...) *OU* que vous posiez des actes vétérinaires sans être titulaire du diplôme de médecin vétérinaire et que vous diffusiez de la publicité au sujet de votre activité (*éventuellement préciser*: dans la presse/sur les réseaux sociaux/ sur internet...).

Nous supposons que vous ne le contestez pas.

1

Par conséquent, **à défaut de nous confirmer officiellement dans les 15 jours de la présente que vous acceptez de cesser cette activité et de retirer la publicité litigieuse, preuves à l'appui, nous serons contraints d'envisager toute possibilité d'action à votre égard et de saisir les autorités compétentes .**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il entre dans les missions de l'Union Professionnelle Vétérinaire (UPV) de défendre les intérêts professionnels vétérinaires.

A ce titre, l'UPV, seule ou avec l'Ordre des Médecins Vétérinaires, peut notamment intenter en justice des actions contre les non-vétérinaires pour qu'il leur soit fait injonction de cesser, sous peine d'astreinte, toute pratique illégale de la médecine vétérinaire et toute publicité trompeuse.

Nous nous permettons de vous rappeler le cadre légal existant et vous invitons à vous y conformer au plus tôt:

1. Seuls les médecins vétérinaires peuvent poser un diagnostic et appliquer un traitement, quel qu'il soit, à un animal

La loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire réserve en effet aux seuls vétérinaires diplômés et inscrits à l'Ordre l'exécution des actes vétérinaires qu'elle énumère.

Selon l'article 3, § 1, de la loi du 28 août 1991:

***«*** *L'exercice de la médecine vétérinaire consiste dans l'exécution d'un ou de plusieurs actes vétérinaires.*

*Pour l'application de la présente loi, sont des actes vétérinaires :*

*1° l'examen de l'état de santé de l'animal en vue de l'établissement d'un diagnostic et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation;*

*2° le dépistage des maladies chez les animaux;*

*3° l'établissement du diagnostic, ce qui implique la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal;*

*4° l'établissement et l'application d'un traitement;*

*5° la prescription de médicaments pour animaux;*

*6° les interventions chirurgicales et dentaires sur les animaux;*

*7° l'examen ante mortem et post mortem des animaux en vue de déterminer leur conformité pour la consommation humaine et en vue de procéder à la récolte d'informations sur l'état sanitaire des troupeaux d'origine;*

*8° l'autopsie des animaux;*

*9° le transfert d'embryons des animaux;*

*10° l'euthanasie des animaux*. »

En revanche, selon l'article 3 § 2, 2°, *l'entretien habituel des animaux ainsi que la surveillance des modifications anatomiques et physiologiques normales, y compris toutes les interventions externes visant à éviter des états pathologiques,* ne sont pas des actes vétérinaires.

En vertu de l'article 1, 4°, le « traitement » est défini de la manière la plus large comme le fait de « *donner des soins préventifs ou curatifs ou les faire donner à un animal isolé ou à un groupe d'animaux après l'examen sur place et l'établissement d'un diagnostic* ».Ces soins, qui peuvent être préventifs, ne sont donc pas limités aux médicaments et incluent tout type de traitement, dans le respect de la liberté thérapeutique reconnue aux vétérinaires.

2

Les médecines complémentaires ou « alternatives » (ostéopathie, acupuncture...) sans prescription de médicaments sont donc également visées.

Le «diagnostic» implique quant à lui « *la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal*» (article 3, § 1, 3°), ce qui est extrêmement vaste.

Selon la jurisprudence, un diagnostic d'exclusion est également vis[é1.](#bookmark10)

Selon l'article 4, alinéa 1, de la loi du 28 août 1991, enfin:

« *Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire s'il n'est pas médecin vétérinaire inscrit aux tableaux de l'Ordre régissant sa profession visés dans la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins Vétérinaires ou personne morale vétérinaire inscrite aux tableaux de l'Ordre visés dans la même loi*.»

Cette loi est assortie de sanctions pénales en cas d'exercice illégal de la médecine vétérinaire par des non-vétérinaires; l'article 20 prévoit en effet les peines suivantes:

*« Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de mille francs à dix mille francs ou d'une de ces peines seulement:*

*1° celui qui, sans satisfaire aux conditions imposées par l'article 4, accomplit un acte vétérinaire non autorisé en application des articles 5, 6 et 7.*

*Cette disposition n'est pas d'application à l'étudiant qui exerce les activités susmentionnées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au programme de formation permettant d'obtenir le titre de médecin-vétérinaire;*

(...) »

Faute de diplôme vétérinaire, il vous est donc interdit d'exercer, même occasionnellement, une activité qui relève du monopole vétérinaire.

En persévérant, vous vous exposeriez donc à des sanctions pénales mais aussi à des dommages et intérêts pour le préjudice causé fautivement aux vétérinaires et/ou à un ordre de cessation sous astreinte.

1. Les publicités trompeuses visant à faire croire à la licéité d'une pratique prohibée sont interdites

Le Code de droit économique prohibe en effet les publicités mensongères ou trompeuses, consistant en l'occurrence à faire passer pour licite l'exercice d'une activité illégalement exercée puisque réservée en Belgique aux seuls médecins vétérinaires.

Ces publicités, qui visent à la fois des consommateurs (les particuliers propriétaires d'animaux) et des professionnels du monde animalier, sont interdites à la fois:

1« *En particulier, la loi ne distingue pas entre les pathologies selon qu'elles soient ostéopathique ou non. Un diagnostic peut être négatif : écarter la présence d'une maladie ou d'une lésion fait partie de la notion de diagnostic » (* Tribunal de commerce du Brabant wallon, en cause UPV et Ordre des Médecins Vétérinaires contre X, 13/09/2017).

3

- par l'article VI.9[52,](#bookmark11) l'article VI.100-9° [3](#bookmark12) et l'article VI.10[44](#bookmark13) du Code de droit économique

- par l'article VI.105-1° [5](#bookmark14) et l'article VI.105/1 du même Cod[e6](#bookmark15) .

Diverses sanctions sont prévues en cas d'infraction au Code de droit économique dont l'Inspection économique assure le respec[t7.](#bookmark16)Les contrôleurs de l'Inspection économique peuvent ainsi auditionner le contrevenant par rapport aux manquements constatés et lui demander d'y remédier au plus vite. Si le prestataire reste dans l'illégalité, malgré l'avertissement délivré par les contrôleurs ou la proposition de transaction administrative (abandon des poursuites judiciaires en échange du paiement d'une somme d'argent), les contrôleurs établissent un pro justitia stipulant les pratiques commerciales illégales constatées et le transmettent au Procureur du Roi.

Un ordre de cessation sous astreinte peut également être prononcé par un Juge.

1. **Pour ce qui concerne spécifiquement l'ostéopathie, il a été jug**[**é8**](#bookmark17) **que le diagnostic (y compris d'exclusion) précédant toute manipulation ostéopathique et le traitement - en l'occurrence manuel- de la dysfonction ostéopathique diagnostiquée sont réservés, en Belgique, aux vétérinaires.**

Le Tribunal de commerce du Brabant wallon, a ainsi ordonné à une ostéopathe aussi longtemps qu'elle n'est pas titulaire d'un diplôme légal de Docteur en médecine vétérinaire et qu'elle n'est pas inscrite au Tableau de l'Ordre régional des médecins vétérinaires, de cesser, sur le territoire belge

* de poser les actes tels que constatés, soit:
* L'examen de l'état de santé de l'animal en vue de l'établissement d'un diagnostic;
* L'établissement du diagnostic, ce qui implique la recherche des causes d'une perturbation dans la structure anatomique ou dans les fonctions physiologiques de l'animal ;
* L'établissement et l'application d'un traitement,
* d'en faire la publicité, au sens de toute forme de communication, quels que soient les moyens ou les supports utilisés, **sous peine d'astreinte** (de 500 € par jour et par infraction constatée).

Dans un jugement du 18 mars 2019, le Juge des Saisies de Nivelles a confirmé que l'astreinte était due pour un montant de 25.000 € puisque l'intéressée avait enfreint l'ordre de cessation en poursuivant sa pratique ostéopathique de manière inchangée...

2 pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs

3 pratique trompeuse déloyale en toutes circonstances, à savoir déclarer ou donner l'impression que la vente d'un produit [ou d'un service] est licite alors qu'elle ne l'est pas

4 acte contraire aux pratiques honnêtes du marché entre entreprises

5 publicité trompeuse, en l'occurrence par omission sur une caractéristique essentielle du service et susceptible d'influencer le comportement d'achat du consommateur moyen

6 omission trompeuse (omission d'une information substantielle dont l'autre entreprise a besoin pour prendre une décision)

7voyez articles XV.2, XV.31 et XV.60 du Code de Droit économique (avertissement, fermeture, amende administrative, poursuites pénales...)

8 Tribunal de commerce du Brabant wallon, en cause UPV et Ordre des Médecins Vétérinaires contre X, 13/09/2017 et, en cause des mêmes parties, Juge des Saisies du Brabant wallon, 18/03/2019

4

Il s'en déduit que l'ostéopathie relève bien en Belgique de la médecine vétérinaire puisqu'elle implique de poser un diagnostic préalable et d'appliquer un traitement et qu'elle ne peut donc être (entièrement) assimilée à des soins (d'hygiène, de confort...) qui relèvent de l'entretien habituel des animaux.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé («OMS»):

« *l'ostéopathie (également dénommée médecine ostéopathique) repose sur l'utilisation du contact manuel pour le diagnostic et le traitement. Elle prend en compte les relations entre le corps, l'esprit, la raison, la santé et la maladie. Elle place l'accent sur l'intégrité structurelle et fonctionnelle du corps et la tendance intrinsèque de l'organisme à s'auto-guérir.*

*Les ostéopathes utilisent une grande variété de techniques thérapeutiques manuelles pour améliorer les fonctions physiologiques et/ou soutenir l'homéostasie altérées par des dysfonctions somatiques (les structures du corps), c'est à dire une altération ou une dégradation de la fonction des composantes concernées du système somatique : les structures squelettiques, articulaires, et myofasciales, ainsi que les éléments vasculaires, lymphatiques et neurologiques corrélés.*

*Les ostéopathes utilisent leur connaissance des relations entre la structure et la fonction pour optimiser les capacités du corps à s'auto-réguler et à s'auto-guérir. Cette approche holistique de la prise en charge du patient est fondée sur le concept que l'être humain constitue une unité fonctionnelle dynamique, dans laquelle toutes les parties sont reliées entre elles. ».*

Selon le Larousse, l'ostéopathie est également définie comme une *« Méthode thérapeutique manuelle utilisant des techniques de manipulations vertébrales ou musculaires ».*

C'est cette visée thérapeutique, précédée d'un diagnostic, y compris d'exclusion (pas de pathologie allopathique) qui permet d'affirmer que l'ostéopathie animale rentre, en Belgique, dans le cadre de la médecine vétérinaire que seuls peuvent exercer les médecins vétérinaires diplômés et inscrits à l'Ordre.

1. **Pour ce qui concerne la dentisterie, une jurisprudence de la Cour d'appel de Mons du 24 avril 2017, confirmée par la Cour de cassation (Cass, 25/02/2019)**[**9,**](#bookmark18) **a reconnu le monopole vétérinaire su**r **la totalité des soins et interventions dentaires, à l'exclusion du limage, désormais contenu dans d'étroites limites.**

Ont ainsi été reconnus comme actes vétérinaires:

* le diagnostic et le traitement des caries
* les extractions dentaires, y compris les dents de lait
* les restaurations dentaires
* le bit-seat, qui est une intervention sur la dent elle-même (et non de l'entretien habituel)
* la tranquillisation, qui accompagne généralement les soins dentaires.

Il a également été jugé que:

- il n'y a pas d'assimilation possible entre les techniciens dentaires équins et les dentistes : la comparaison avec un dentiste qui peut soigner une carie chez un humain sans être médecin est même qualifiée de spécieuse car la formation du dentiste s'organise en un programme universitaire de bachelier puis de master en sciences dentaires, diplômes reconnus par les autorités, alors que les diplômes de techniciens dentaires équins, outre leur niveau nettement inférieur, ne font l'objet d'aucune reconnaissance officielle en Belgique...

9 en cause UPV et Ordre des Médecins Vétérinaires c. X

5

- les techniciens dentaires équins ne peuvent évidemment pas pratiquer ce qui relève de la médecine vétérinaire, d'autant que les interventions chirurgicales et dentaires sur les animaux sont expressément reprises dans l'énumération des actes vétérinaires.

Seul le râpage des dents reste donc actuellement autorisé aux techniciens dentaires équins à titre d'entretien « habituel », mais ils ne peuvent que parer au plus pressé en limant les pointes d'émail excessives pour éviter qu'elles ne blessent la bouche du cheval; ils ne peuvent en aucune façon prétendre identifier les causes (possiblement pathologiques) du phénomène ni chercher à y remédier; le diagnostic de la cause médicale sous-jacente et le traitement à y apporter relèvent en effet de la consultation d'un vétérinaire.

Un limage systématique risque donc de masquer une pathologie que seul un vétérinaire peut diagnostiquer et traiter, tout en entamant sans nécessité un capital dentaire qui est limité.

1. **Pour ce qui concerne les comportementalistes, l'examen d'un vétérinaire est indispensable pour exclure toute pathologie, mentale ou physique, ou toute lésion, qui peuvent induire des troubles comportementaux. Un comportementaliste non vétérinaire ne peut par conséquent intervenir en première ligne.**

Plus généralement, on peut considérer que le trouble comportemental est consécutif à un désordre ou une perturbation interne à l'animal (dysfonctionnement cérébral (?); désordre dans le développement psychique...?) et nécessite à ce titre un traitement précédé d'un diagnostic posé par un vétérinaire.

Le traitement de certains troubles comportementaux (agressivité...) implique d'ailleurs de prescrire des médicaments, mais le vétérinaire comportementaliste peut également s'orienter vers d'autres types de traitement qui relèvent aussi de la médecine vétérinaire (?).

6

**Nous ne pouvons donc que vous inviter à respecter la législation et la jurisprudence existantes et à nous le confirmer officiellement dans les 15 jours de la présente pour éviter les conséquences préjudiciables décrites ci-dessus.**

La présente vous est adressée sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Signature ».